

**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRA-ORDINAIRE
DE LA SOCIETE TUNISIENNE DE REASSURANCE
« TUNIS-RE » S.A**

**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DINARS
SIEGE SOCIAL : AVENUE DU JAPON MONTPLAISIR - 1002 TUNIS
RC : B 1115971996**

--/--

Messieurs les Actionnaires de la Société Tunisienne de Réassurance «**Tunis Re**» sont convoqués à l'Assemblée Générale Extra-Ordinaire qui aura lieu le **mardi 04 Juin 2015** à 12h00, à l'Hôtel SHERATON Belvédères - Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Modifications des articles **27, 29, 30, 37** et **48** des Statuts.

**POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**

Lamia BEN MAHMOUD

NB : les projets de modifications des articles des Statuts sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

**PROJET DE RESOLUTIONS
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTA ORDINAIRE
DU 4 JUIN 2015**

PREMIERE RESOLUTUION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 27, 29, 30, 37 & 48 des statuts :

Article 27 : De la direction de la société, Délégation des pouvoirs :

Alinéa 5

« En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée à trois mois renouvelable une seule fois.

En cas de décès, cette délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président. »

Article 29 : Conventions soumises à l'autorisation du conseil d'administration

Alinéa 3

« Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers,
- **l'emprunt important conclu au profit de la société dont le montant minimum est de 10.000.000 Dinars Tunisien ; »**

Article 30 : Responsabilité des administrateurs

Alinéa 1 « Les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables, conformément aux règles de droit commun, envers la société ou envers les tiers, de leurs faits contraires aux dispositions du code des sociétés commerciales ou des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion. »

.

Article 37 : Règlement des assemblées Générales

Alinéa 3

« Le président de l'assemblée générale est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire désignés par les actionnaires présents. Ils forment le bureau de l'assemblée.»

Article 48 : Répartition des bénéfices-Dividendes-paiement des dividendes

Alinéa 2 « Après constitution des réserves légales et statutaires, il est prélevé sur le bénéfice distribuable :

- **une somme pour alimenter le fonds social au profit du personnel**
- **les dividendes à servir aux actions fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire. »**

Alinéa 3 « .Les dividendes sont payés aux époques et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration entre les mains des Actionnaires et ce dans un délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'Assemblée Générale »

Cette résolution est approuvée à

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extra Ordinaire charge le Président Directeur Général ou son représentant légal de l'accomplissement de toutes les formalités légales et de la publicité des présentes.

Cette résolution est approuvée à